

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la mise à jour des activités de la
Tonnellerie TARANSAUD à Merpins

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 réglementant l'exploitation des installations de la SAS TARANSAUD situé ZI de Merpins ;

Vu le porté à connaissance de la SAS TONNELLERIE TARANSAUD en date du 29 janvier 2020 relatif à la mise à jour des rubriques de classement et à la modification de stockage des parcs de merrains ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 17 décembre 2020 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation peuvent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement sans nécessité de consulter l'avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La SAS TARANSAUD dont le siège social est situé ZI 16100 Merpins qui est autorisée par arrêté préfectoral du 4 août 1999 à exploiter sur ce site un établissement de travail du bois, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

2.1 - Rubriques de classement - Le tableau des rubriques de classement de l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 est remplacé par le tableau suivant :

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance de l'ensemble des machines fixes qui concourent au travail du bois étant supérieure à 250 kW.	Tonnellerie P = 800 kW	E
1532-3	Stockage de bois, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³ .	Stockage de bois sec, merrains, plots V = 12 000 m ³	D
2910-A-2	Installation de combustion consommant du gaz de pétrole liquéfié, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de <u>biomasse*</u> , des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse; puissance thermique nominale supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière à bois, P = 1,75 MW 1 chaudière à gaz P = 0,8 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW. ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	3 ateliers distincts P = 41,02 kW P = 11,76 kW P = 9,12 kW	D

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle

Biomasse* au sens de la rubrique 2910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) Déchets de liège ;
 - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

2.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers - Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.3 - Rejets atmosphériques - Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

Dans le tableau de l'annexe relative à cet article, la valeur de la concentration en poussières du rejet de la chaufferie à bois n'est plus de 250 m/Nm³ mais de 50 mg/Nm³, valeur applicable au 01/01/2030.

2.4 : Protection contre la foudre - Les dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 3 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

3.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

3.2 - Textes applicables - Les arrêtés suivants sont applicables à l'établissement :

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- Arrêté du 29/05/2000 relatif à la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs),
- Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont la rubrique 1532 (dépôt de bois),
- Arrêté du 03/08/2018 relatif à la rubrique 2910 (installations de combustion).

Les arrêtés suivants sont également applicables à cet établissement :

- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Arrêté du 15/12/2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,
- Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

3.3 - Stockage de bois

Les merrains et plots sont stockés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016. Les espaces entre îlots ont une largeur de 6 m. Les espaces nécessaires à la manœuvre des véhicules de pompiers autour des poteaux et RIA sont libres et matérialisés sur le sol.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les 3ème et 4ème alinéas de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 sont supprimés.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Charente, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – APPLICATION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le maire de Merpins et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la SAS TARANSAUD

Et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Merpins.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Angoulême le 29 DEC. 2020

La préfète,

Magali DEBATTE